

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-470

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 082 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 082 € et inférieure ou égale à 12 134 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 134 € et inférieure ou égale à 26 948 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 26 948 € et inférieure ou égale à 72 246 € ;

« - 41 % pour la fraction supérieure à 72 246 € et inférieure ou égale à 150 000 € ;

« - 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 €. ».

«II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à indexer l'ensemble des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sur l'indice des prix hors tabac, sans préjudice de la création d'une tranche supplémentaire au taux de 45 % pour la fraction des revenus supérieure à 150000 euros par part de quotient familial.

